



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-284

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Affaires Juridiques

R02-2021-10-25-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2021-10-25-00005

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-10-08-00001
du 8 octobre 2021 portant mesures temporaires
de lutte contre la propagation du virus covid-19
en Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021
portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation toujours active du virus, les indicateurs épidémiologiques restant au-dessus des seuils d'alerte ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant le système hospitalier restant sous tension ;

Considérant qu'en application des articles 3-1 et 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le I de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7

I – Sont interdits l'organisation de repas, le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes sur les plages, berges des rivières, parcs et chemins de randonnée. Les personnes accédant à ces mêmes lieux respectent la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sauf pour les personnes venant d'un même foyer. ».

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER